

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-84 : Convention d'occupation précaire avec la société MMB RENO_ location du box 3 _ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal

VU l'article L. 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat « à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire » ;

CONSIDERANT que la société MMB RENO, N° d'immatriculation 847 890 167, représentée par Mme Maryline MAITRE et M. Frédéric BLANDIN, exerçant une activité de rénovation de bâtiments, occupe le box n°3 (26,85 m²) sis pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, 14C Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes, en vertu d'un bail de courte durée conclu à compter du 1er octobre 2023 ;

CONSIDERANT le renouvellement dudit bail, initialement consenti pour une durée de douze mois, dans la limite de trente-six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026 ;

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'occupant, motivée par des difficultés de recherche liées à sa situation d'aidant ;

CONSIDERANT la proposition, à titre exceptionnel, de consentir un renouvellement pour une durée de douze mois sous la forme d'une convention d'occupation précaire portant sur le box n°3 ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la société MMB RENO, N° d'immatriculation 847 890 167, ayant son siège social 14C Route de Grillon à Valréas (84600), représentée par Mme Maryline MAITRE et M. Frédéric BLANDIN, pour le box n°3 d'une surface de 26,85 m², sis pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, 14C Route de Grillon à Valréas (84600).

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : box d'une surface de 26,85 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à des travaux de rénovation de bâtiments.
- Durée : La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1er octobre 2026 pour une durée de 12 mois jusqu'au 30 septembre 2027.
- Loyer mensuel : constitué, d'une part, d'une redevance indexée sur l'indice de référence des loyers (IRL) d'un montant de 84,27 €, et, d'autre part, d'un forfait minimal de services comprenant notamment l'entretien des espaces communs et la sécurisation du site, d'un montant de 23,00 €, soit un total mensuel de 107,27 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 29 juillet 2026

Le Président,

Jean-Louis MARTIN

